



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROJET d'Arrêté Préfectoral**

**Portant adoption de la charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation des produits phytosanitaires**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 précité ;

**Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-19-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 code rural et de la pêche maritime;

**Vu** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021,

**Vu** la consultation du public organisée du **XX 2022 au XX 2022** conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes ;

**Considérant** que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances de sécurité instaurant des zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite ;

**Considérant** que ces distances peuvent être réduites si des mesures apportant des garanties équivalentes sont mises en œuvre ;

**Considérant** que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale et que ces chartes doivent, en outre, comporter des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, ainsi que des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits ;

**Considérant** la transmission le 21 juillet 2022 par SNCF Réseau d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour des usages non agricoles;

**Considérant** que les mesures de protection contenues dans la charte d'engagements précitée sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Adoption de la charte**

La charte d'engagement de la SNCF, relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et figurant en annexe du présent arrêté, est adoptée.

### **Article 2 : Recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Rennes, le

Le Préfet